



C. ARTICLES DE CONVENTION  
C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE  
Ministère des Affaires étrangères, du  
Commerce et du Développement  
(MAECD)  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0G2

# ÉBAUCHE

## CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT INDIVIDUEL

ENTRE

**Sa Majesté La Reine du chef du Canada**  
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),  
représentée par le ministre des Affaires  
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

Et

INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE  
COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR  
INSCRIRE L'ADRESSE DE  
L'ENTREPRENEUR  
(CI-APRÈS NOMMÉ « L'ENTREPRENEUR »)

POUR

L'exécution des travaux décrits dans  
l'appendice A – Énoncé des travaux.

<b>C2. Titre</b>	<b>C3. Date</b>								
SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE GÉNIE EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ AU CODE									
<b>C4. Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement</b>									
Début :	Fin :								
<b>C5. Numéro d'arrangement en matière d'approvisionnement</b> AWB-INTL-SA-AACR17042	<b>C6. Numéro du projet</b> N/A								
<b>C7. DOCUMENTS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT</b>									
<ol style="list-style-type: none"> <li>Articles de convention</li> <li>Conditions supplémentaires (partie I)</li> <li>Conditions générales (partie III)</li> <li>Modalités de paiement (partie II)</li> <li>Énoncé des travaux (appendice A)</li> <li>Liste des documents existants (appendice B)</li> <li>Directive sur les voyages pour les agents contractuels (appendice C)</li> <li>Conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement</li> <li>Formulaire de niveau d'effort dûment rempli</li> </ol> <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.</p>									
<b>C8. MONTANT DU CONTRAT</b>									
Sa Majesté versera une somme ne dépassant pas (inscrire le montant lors de l'attribution du contrat) \$, conformément aux Conditions supplémentaires, de la manière suivante :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>JALON</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Main-d'œuvre – (fixe/maximum)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Frais de déplacement et de subsistance (maximum)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dépenses remboursables (maximum)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		JALON	Montant	Main-d'œuvre – (fixe/maximum)		Frais de déplacement et de subsistance (maximum)		Dépenses remboursables (maximum)	
JALON	Montant								
Main-d'œuvre – (fixe/maximum)									
Frais de déplacement et de subsistance (maximum)									
Dépenses remboursables (maximum)									
Tous les montants sont en dollars canadiens et ne comprennent PAS la TVA.									
<b>C9. FACTURES</b>									
Deux (2) exemplaires des factures doivent être envoyés au représentant du Ministre indiquant :									
<ol style="list-style-type: none"> <li>le montant du paiement partiel demandé pour les services exécutés de façon satisfaisante;</li> <li>le montant des taxes éventuelles (TVA comprise) calculé conformément aux lois en vigueur;</li> <li>la date;</li> <li>le nom et l'adresse du destinataire;</li> <li>la description des services exécutés;</li> <li>le nom du projet;</li> <li>le numéro du contrat.</li> </ol>									
<b>C10. LOIS APPLICABLES</b>									
Lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada).									
<b>POUR LE SOUMISSIONNAIRE</b>  _____ <b>Signature</b> NOM ET TITRE _____ <b>Nom et titre en lettres moulées</b>	Sceau du Ministère								
<b>POUR LE MINISTRE</b>  _____ <b>Signature</b> NOM ET TITRE _____ <b>Nom et titre en lettres moulées</b>									

## PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## CS1 PAIEMENT

## CS1.1 MAIN-D'ŒUVRE

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du présent contrat d'approvisionnement individuel (le « contrat »), l'expert-conseil sera payé un prix fixe de \_\_\_\_ \$ (*inscrire le montant lors de l'attribution du contrat*), en dollars canadiens, à l'exclusion de la TVA et aux tarifs quotidiens suivants :

Type de personnel	Taux quotidien ferme
Associé principal	\$
Spécialiste principal des codes	\$
Spécialiste intermédiaire des codes e	\$
Soutien administratif	\$

## CS1.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ dollars canadiens (*inscrire le montant lors de l'attribution du contrat*), selon les taux et les conditions figurant dans la Directive sur les voyages établie par le Conseil du Trésor (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>).

Les frais de déplacement et de subsistances seront payés conformément aux taux et modalités précisés dans les directives du Conseil du Trésor, conformément à l'appendice C. Les remboursements des billets d'avion ne s'appliqueront qu'aux places plein tarif en classe économique. Les experts-conseils doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du contrat, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'expert-conseil, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préalablement approuvés par le MAECD.

Tous les reçus pour les billets d'avion, l'hébergement, les repas et les faux frais doivent être joints à la facture pour qu'il y ait remboursement. Les frais de repas et les frais accessoires ne seront remboursés que jusqu'à concurrence du montant énoncé dans l'appendice D du Conseil du Trésor sur les indemnités.

[http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app\\_d.php?lang=fra](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fra)

Type de logement	Ville	Indemnité de repas				Frais accessoires	Total général (taxes incluses)
		Déjeuner	Dîner	Souper	Total des repas		
C		*	*	*	*	*	*
C-75 %		*	*	*	*	*	*

C = Hébergement commercial

\* = Dépenses raisonnables et justifiables. Reçus requis.

\*Tous les frais de déplacement et d'hébergement sont calculés et remboursés sur présentation de reçus et conformément à la directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

L'APPENDICE C, DIRECTIVE SUR LES VOYAGES DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES AGENTS CONTRACTUELS, FOURNIT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DONT ONT BESOIN LES PERSONNES TENUES D'EFFECTUER UN VOYAGE AUX TERMES D'UN CONTRAT AVEC LE MAECD.

### **CS1.3 DÉPENSES REMBOURSABLES (LE CAS ÉCHÉANT)**

L'expert-conseil sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ dollars canadiens (*inscrire le montant lors de l'attribution du contrat*) en fonction des dispositions suivantes. Le représentant du MAECD doit approuver au préalable les dépenses remboursables. Ces dépenses seront remboursées selon le coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

## **CS2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

### **CS2.1 PERSONNEL**

Le personnel de l'entrepreneur et/ou d'autres personnes, notamment les sous-traitants et toute autre personne participant aux travaux, doivent détenir, pendant toute la durée de l'exécution du contrat, une cote de sécurité valide de niveau SECRET ou d'un niveau supérieur s'ils doivent avoir accès au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour l'exécution des travaux. Le soumissionnaire retenu doit démontrer qu'il détient une autorisation de sécurité de niveau SECRET avant l'attribution du contrat subséquent. La cote de sécurité requise est accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) du ministère des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada (SPAC).

### **CS2.2 DOCUMENTS**

Le présent document NE RENFERME PAS d'information CLASSIFIÉE. Une partie ou la totalité des travaux font toutefois éventuellement intervenir l'accès à de l'information ou du matériel CLASSIFIÉ ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE PEUT PAS sortir des lieux des travaux de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE sans l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère, et il veillera à ce que ses employés connaissent cette interdiction et s'y soumettent.

Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au contrat à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

L'entrepreneur ou le sous-traitant qui doit accéder à des lieux de travail où se trouve de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE doit être escorté dans les zones nécessaires.

Les sous-traitants qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des lieux de travail à accès réglementé NE doivent pas y avoir accès avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du représentant du Ministère et d'ISC.

**PARTIE II – MODALITÉS DE PAIEMENT****MP1 PAIEMENTS À L'EXPERT-CONSEIL**

- MP1.1** L'expert-conseil recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- MP1.2** Le représentant du Ministère doit aviser l'expert-conseil, dans les quinze (15) jours de la réception d'une facture, de toute erreur ou omission de renseignements pertinents dans la préparation de celle-ci. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- MP1.3** Après l'exécution de chaque étape indiquée à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, et à la demande du représentant du Ministère, l'expert-conseil fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées aux services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application du présent contrat, avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- MP1.4** À la suite d'un avis écrit d'un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a conclu un contrat direct et selon lequel un paiement n'aurait pas été versé au sous-expert-conseil, le représentant du Ministère peut fournir au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé qui a été versé à l'expert-conseil pour l'exécution des services.
- MP1.5** Une fois que les services ont été dispensés à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé à l'expert-conseil au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

**MP2 ÉTAPES DE VERSEMENT DES PAIEMENTS**

- MP2.1** Les paiements effectués en application des phases de contrat seront effectués aux étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants spécifiés :

Frais de déplacement : Le montant des indemnités de déplacement quotidiennes facturables et remboursables doit être versé après la réalisation des déplacements en question. L'expert-conseil doit soumettre sa facture dans les 30 jours suivant son retour de voyage.

Taux horaire : Le montant des indemnités de déplacement quotidiennes facturables ou du taux horaire de l'expert-conseil participant au projet doit être facturé à chaque mois civil, à moins que le total de la facture soit inférieur à 500 \$, à l'exception de la facture finale.

Honoraires fixes : Le montant des indemnités quotidiennes facturables pour les travaux réalisés, à la réception des jalons convenus. L'expert-conseil doit soumettre sa facture dans les 30 jours suivant l'exécution.

- MP2.2** Les heures de travail facturables effectuées pendant une période de facturation déjà passée (et

oublées) ne doivent pas être reportées sur une facture ultérieure. Elles ne seront pas approuvées.

**MP2.3** Le MAECD se réserve le droit de demander la présentation de feuilles de temps à l'expert-conseil.

**MP2.4** Les dépenses remboursables peuvent être facturées chaque mois.

### **MP3 PAIEMENT DIFFÉRÉ**

**MP3.1** Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit, un montant exigible conformément à la clause MP1, l'expert-conseil a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la date du paiement. La date du paiement est réputée être la date figurant sur le chèque couvrant le montant en souffrance. Tout montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date où il est exigible visée par la clause MP1.1.

**MP3.2** Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas versée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours une fois que l'expert-conseil a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2 ou MP1.3.

**MP3.3** Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus trois pour cent (3 %) par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.

**MP3.4** En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que l'expert-conseil ne le demande après que ce montant est devenu exigible.

### **MP4 OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI**

**MP4.1** En ce qui concerne les services dispensés à l'expert-conseil ou en son nom et liés au contrat, l'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur de l'expert-conseil.

**MP4.2** En ce qui concerne les services dispensés à l'expert-conseil ou en son nom et liés au contrat, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales de l'expert-conseil ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû à l'expert-conseil et exigible par ce dernier.

**MP4.3** Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'expert-conseil en application du contrat, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé à l'expert-conseil en vertu du contrat.

**MP4.4** Aux fins de cette clause, une réclamation est légale à la suite d'une détermination en ce sens par :

- a. par un tribunal compétent;
- b. par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation;
- c. par un avis écrit d'autorisation de paiement signé par l'expert-conseil et remis au représentant du

Ministère.

**MP5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION**

**MP5.1** L'expert-conseil n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par l'expert-conseil pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables à l'expert-conseil, aux employés de l'expert-conseil ou aux personnes dont l'expert-conseil est responsable.

**MP6 PAIEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS**

**MP6.1** Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'expert-conseil, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

**MP6.2** Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si l'expert-conseil exécute des travaux supplémentaires non prévus par cette entente, à moins qu'une modification explicite n'ait été autorisée, permettant à l'expert-conseil de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'expert-conseil, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

**MP7 FRAIS DE SUSPENSION**

**MP7.1** S'il y a suspension des services, l'expert-conseil doit réduire au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.

**MP7.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des coûts et débours qu'il s'attend à engager durant la période de suspension, s'il y a lieu, et dont il demandera le remboursement.

**MP7.3** L'expert-conseil est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

**MP8 FRAIS DE RÉSILIATION**

**MP8.1** Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et l'expert-conseil accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser l'expert-conseil pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.

**MP8.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des coûts et des débours encourus, ainsi que de tous les frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et pour lesquels il demandera un remboursement.

**MP8.3** L'expert-conseil est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

**MP9 DÉBOURS**

**MP9.1** Les décaissements du consultant sont compris dans les honoraires.

## PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

## CG1 DÉFINITIONS

- 1.1 « Taux d'escompte moyen » s'entend de la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2 « Taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3 « Budget de construction » s'entend de la partie du budget du projet affectée au contrat de construction.
- 1.4 « Contrat de construction » s'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5 « Prix du Contrat de construction attribué » s'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur.
- 1.6 « Estimé du coût de construction » s'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7 « Limite du coût de construction » s'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8 « Documents de construction » s'entend de l'ensemble des dessins et des devis de travail nécessaires.
- 1.9 « Expert-conseil » s'entend de la partie désignée dans les Articles de convention pour exécuter les services d'expert-conseil en application du contrat, notamment le dirigeant ou l'employé de l'expert-conseil désigné par écrit par l'expert-conseil.
- 1.10 « Représentant de l'expert-conseil » s'entend du dirigeant ou de l'employé de l'expert-conseil désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services d'expert-conseil en application du présent contrat.
- 1.11 « Entrepreneur » s'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12 « Répartition des coûts » s'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13 Le mot « jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- 1.14 « Représentant du Ministère » s'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent contrat.
- 1.15 « Sous-ministre » s'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16 « Ancien titulaire de charge publique » s'entend d'un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un (1) an précédant immédiatement ce contrat.
- 1.17 « Invention » s'entend de tout procédé, toute réalisation, toute machine ou tout mécanisme nouveau et utile, de toute fabrication ou composition de matières ou de tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18 « Médiation » s'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19 « Ministre » s'entend de la personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans

titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou leurs représentants désignés aux fins du présent contrat.

- 1.20 « Coûts au titre de salaire » s'entend du coût réel de toute personne embauchée par l'expert-conseil ou le sous-expert-conseil, y compris les mandants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et aux accidents de travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages en faveur de l'employé approuvés par le représentant du Ministère.
- 1.21 « Énoncé du projet » s'entend du document exposant en détail les exigences du projet et les services que doit fournir l'expert-conseil, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22 « Calendrier du projet » s'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23 « Services » s'entend des services d'expert-conseil établis dans le présent contrat.
- 1.24 « Expert-conseil spécialisé » s'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que l'expert-conseil, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par l'expert-conseil aux fins de dispenser des services supplémentaires.
- 1.25 « Sous-expert-conseil » s'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par l'expert-conseil afin de dispenser les services visés par le présent contrat.
- 1.26 « Documentation technique » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments de logiciel mis au point pour les fins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés aux fins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

## CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- 2.2 Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'interprétation des clauses.
- 2.3 Les termes « ici », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

## CG3 SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Ce contrat s'applique au bénéfice des parties à cette offre à commandes et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.

**CG4 AFFECTATION**

- 4.1 L'expert-conseil ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Ministre.
- 4.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère l'expert-conseil d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

**CG5 INDEMNISATION**

- 5.1 L'expert-conseil exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, coûts, toutes réclamations, pertes, dépenses, actions et autres poursuites fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle. L'expert-conseil exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part de l'expert-conseil, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le contrat.
- 5.2 L'obligation qui incombe à l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'invoquer des dispositions des lois provinciales applicables ou d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

**CG6 AVIS**

- 6.1 Tout avis, ordre, consentement, toute demande, décision ou autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent contrat, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1 s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 6.1.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 6.1.3 s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 6.2 L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

**CG7 SUSPENSION**

- 7.1 Le représentant du Ministère peut demander à l'expert-conseil de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 7.2 Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent contrat, sous réserve de tout ajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.
- 7.3 Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours ou si, lorsqu'ajoutée à d'autres périodes de suspension, elle dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et que, selon le cas :
- 7.3.1 le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent de la reprise des services, l'expert-conseil reprend la prestation, sous réserve de

conditions convenues avec le représentant du Ministère;

- 7.3.2 que le représentant du Ministère et l'expert-conseil ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent contrat est résilié moyennant un avis donné à l'expert-conseil par le Ministre, conformément à la clause CG8.

- 7.4 Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.

**CG8 RÉSILIATION**

- 8.1 Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps, et les honoraires versés à l'expert-conseil sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.

**CG9 SERVICES RETIRÉS DES MAINS DE L'EXPERT-CONSEIL**

- 9.1 Dans les cas suivants, le Ministre peut retirer à l'expert-conseil une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1 soit si l'expert-conseil fait faillite ou devient insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de l'expert-conseil, ou si l'expert-conseil invoque une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs en faillite ou insolubles;
- 9.1.2 si l'expert-conseil ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 9.2 Avant de retirer à l'expert-conseil une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis à l'expert-conseil et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le Ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains de l'expert-conseil une partie ou la totalité des services.
- 9.3 Si les services sont retirés en tout ou en partie à l'expert-conseil, ce dernier doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou tout dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par l'expert-conseil.
- 9.4 Si l'expert-conseil ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou tout dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues à l'expert-conseil.
- 9.5 Si les services sont retirés en tout ou en partie à l'expert-conseil en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure en possession du Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. En pareil cas, la somme qui peut être due à l'expert-conseil doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2, conformément aux modalités du contrat.



- 9.6 Le retrait d'une partie ou de la totalité des services à l'expert-conseil ne libère pas ce dernier des obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la loi en ce qui concerne les services ou toute partie des services assurés.
- CG10 TENUE DE REGISTRES PAR L'EXPERT-CONSEIL**
- 10.1 Pour les besoins du contrat, l'expert-conseil doit tenir des registres et des comptes exacts qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, lequel pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'expert-conseil doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont il peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments acceptables pour chacune des parties.
- 10.3 L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux (2) ans après l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1 Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil peut être tenu de :
- 11.1.1 fournir des renseignements concernant les personnes embauchées pour le contrat à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2 retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3 retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2 Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas publier, divulguer ou éliminer la documentation technique se rapportant au projet ni l'utiliser dans le cadre d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**
- 12.1 Sans préjudice aux droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de l'entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2 Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par l'expert-conseil pour l'exécution des services prévus dans le contrat sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1 L'expert-conseil déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration du présent contrat, il devra le divulguer immédiatement au représentant du Ministère.
- 13.2 L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
- 13.3 L'expert-conseil ne peut présenter, directement ou indirectement, aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.
- 13.4 Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit tirer directement avantage du présent contrat.
- CG14 STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL**
- 14.1 L'expert-conseil est engagé en vertu du présent contrat, à titre d'expert-conseil indépendant, dans le seul but de fournir des services.
- 14.2 Ni l'expert-conseil ni aucun membre de son personnel ne sont un employé ou un mandataire de Sa Majesté, et ils ne doivent pas agir en tant que tel devant de tierces parties.
- 14.3 L'expert-conseil, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DE L'EXPERT-CONSEIL**
- 15.1 L'expert-conseil déclare :
- 15.1.1 d'après les renseignements fournis à l'égard des services requis dans le cadre du contrat, l'expert-conseil a reçu du représentant du Ministère suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes du contrat. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services;
- 15.1.2 il s'engage à fournir des services de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCE**
- 16.1 L'expert-conseil souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du contrat, et il fournit au représentant du Ministère une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
- 16.2 La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.
- 16.3 Sauf instruction écrite contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend effet à la date du contrat et est conservée pendant une (1) année après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4 Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent contrat font partie des honoraires proposés.
- CG17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 17.1 Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du contrat :
- 17.1.1 L'expert-conseil peut donner un avis relatif au différend au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications demandées au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du contrat;
- 17.1.2 L'expert-conseil continue d'offrir les services conformément aux instructions du représentant du Ministère;
- 17.1.3 L'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent tenter de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et ensuite, si nécessaire, entre un directeur de l'expert-conseil et un gestionnaire principal du Ministère.
- 17.2 Les services que l'expert-conseil continue d'offrir conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice des droits de l'expert-conseil dans tout différend.
- 17.3 S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au contrat, Sa Majesté verse à l'expert-conseil les honoraires que ce dernier aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis, ainsi que les dépenses raisonnables découlant de ces modifications et autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4 Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent contrat.
- 17.5 Si le différend n'est pas réglé, l'expert-conseil peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du contrat.
- 17.6 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, l'expert-conseil envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7 Si l'expert-conseil rejette la décision ministérielle, l'expert-conseil peut, en donnant un avis en ce sens, renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8 Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par l'expert-conseil à partir d'une liste de médiateurs fournie par le Ministère; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9 Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, se feront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le contrat ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- CG20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1 Ce contrat constitue tout ce qui a été convenu entre les parties quant à l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- CG21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1 Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la partie I du présent contrat.
- CG22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1 Le représentant du Ministère doit communiquer par écrit, au moment opportun, des renseignements sur le projet, sur ses décisions et ses directives, notamment sur les acceptations et les approbations liées aux services exécutés par l'expert-conseil.
- 22.2 Aucune acceptation ou approbation de la part du représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à exécuter.
- CG23 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES – COMMISSIONS**
- 23.1 L'expert-conseil atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent contrat, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 23.2 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3 Si l'expert-conseil fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquiesce pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'expert-conseil conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer de l'expert-conseil le plein montant de la commission, notamment en le défalquant des honoraires.
- 23.4 Aux fins de la présente clause :
- 23.4.1 « commission » s'entend de tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie;
- 23.4.2 « employé » s'entend de toute personne avec laquelle l'expert-conseil a une relation d'employeur à employé;
- 23.4.3 « personne » s'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, compte tenu des modifications successives.

- CG24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1** Aux fins de la présente condition générale, le terme « personne » englobe l'expert-conseil, les sous-experts-conseils, les entreprises faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil, leurs employés, mandataires, titulaires de licence, invités et toute autre personne participant à la prestation des services.
- 24.2** L'expert-conseil convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison :
- 24.2.1** de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;
- 24.2.2** de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question;
- 24.2.3** du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou que des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part de l'expert-conseil de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3** Dans les quatre (4) jours qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.2.3 ci-dessus, l'expert-conseil doit :
- 24.3.1** faire émettre une directive écrite enjoignant à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant de cesser toute action ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2** envoyer par courrier recommandé une copie de la plainte au représentant du Ministère.
- 24.4** Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère enjoignant à le faire, l'expert-conseil doit faire écarter de l'équipe de l'expert-conseil toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, contrevient aux dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5** Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, l'expert-conseil doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6** Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessous.
- 24.7** Si l'expert-conseil ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit engager Sa Majesté en raison de ce défaut.
- 24.8** Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit :
- 24.8.1** une sentence écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
- 24.8.2** une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- 24.8.3** une décision écrite rendue en vertu de dispositions législatives provinciales ou territoriales en matière de droits de la personne;
- 24.8.4** un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 24.9** L'expert-conseil est responsable et doit verser à Sa Majesté les coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8. Si l'expert-conseil n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci un montant correspondant.
- 24.10** Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'expert-conseil en application du contrat, et ce montant peut être prélevé sur tout montant dû à l'expert-conseil et exigible par celui-ci.
- 24.11** L'expert-conseil doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent contrat sont intégrées à toutes les conventions et ententes conclues en raison du présent contrat.
- CG25 CRÉDITS**
- 25.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement en vertu de ce contrat est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG26 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 26.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle l'expert-conseil, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires a connaissance dans le cadre du travail relevant du présent contrat, est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- CG27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN**
- 27.1** L'expert-conseil atteste que lui, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 27.1.1** article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2** article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3** article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;
- 27.1.4** (le paragraphe 750[3] du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, Sa Majesté peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*,

- L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date d'effet de ce contrat, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 28.2** L'expert-conseil accepte que Sa Majesté se fonde sur l'engagement de l'expert-conseil énoncé au paragraphe (1) pour conclure le contrat et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le contrat en vertu des dispositions du présent contrat qui concernent le manquement de l'expert-conseil et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement : [www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp](http://www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp).
- 28.4** Sa Majesté fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'expert-conseil. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'encontre de Sa Majesté, du Ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5** Si ce contrat est conclu avant l'imposition d'une sanction visée par la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au contrat conformément à la clause CG8.
- CG29 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1** Si, à tout moment pendant la durée de ce contrat, l'expert-conseil n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'expert-conseil est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'expert-conseil avise le Ministre :
- 29.1.1** du motif de retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
- 29.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 29.1.3** de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par Sa Majesté, le cas échéant.
- 29.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'expert-conseil est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément au paragraphe (1).
- 29.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'expert-conseil de son obligation de satisfaire aux exigences du présent contrat.
- 29.4** Si l'expert-conseil a l'intention de recourir, aux fins de l'exécution de ce contrat, à une ou à des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction de la concurrence qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- CG30 POTS-DE-VIN**
- 30.1** L'expert-conseil déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de Sa Majesté ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.
- CG31 IMMUNITÉ ABSOLUE**
- 31.1** Nonobstant toute disposition du présent contrat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
- CG32 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 32.1** En remplissant ses obligations aux termes du présent contrat, l'expert-conseil veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 32.2** L'expert-conseil s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.
- CG33 DIVULGATION PROACTIVE**
- 33.1** Le gouvernement du Canada s'est engagé à faire connaître au public tous les contrats conclus pour des montants supérieurs à 10 000 \$, seules quelques exceptions très limitées s'appliquent, telles que la sécurité nationale. Ces exigences visent les contrats d'approvisionnement pour des produits et services. L'une des modalités du présent contrat veut que les renseignements contenus dans celui-ci relativement aux éléments de données suivants : nom du fournisseur, numéro de référence, date du contrat, description du travail, période du contrat ou date de livraison, valeur du contrat, seront recueillis et affichés sur le site intranet du Ministère <http://www.fac-aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp>. Les renseignements qui seraient normalement retenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne figureront pas sur ce site Web. La divulgation publique de ces renseignements a pour objet de faire en sorte que les données relatives au contrat soient recueillies et présentées de manière uniforme dans l'ensemble du gouvernement et d'une manière qui promeut la transparence et facilite l'accès du public.
- CG34 RIGUEUR DES DÉLAIS**
- 34.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 34.2** Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard excusable. Cet événement peut

- appartenir, notamment, à l'une ou l'autre des catégories suivantes : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 34.3** L'entrepreneur avisera le ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Une fois le plan de redressement approuvé par écrit par le ministre, l'entrepreneur recourra à tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps ainsi perdu. Tout coût supplémentaire imputable à ce retard devra être assumé par l'entrepreneur.
- 34.4** Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis énumérés dans le contrat.
- 34.5** Sa Majesté peut exercer son droit de résiliation prévu à la disposition CG8, même si l'entrepreneur s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe CG5.3.
- CG35 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
- 35.1** L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette Loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAECD et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur devra remettre au MAECD tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels au MAECD, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.
- CG36 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS), TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH), TVA OU AUTRES TAXES APPLICABLES**
- 36.1** Sauf stipulation contraire, les prix et les montants prévus dans le présent contrat ne comprennent PAS la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les autres taxes en vigueur. La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe applicable, le cas échéant, est en sus du prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par Sa Majesté.
- 36.2** Le montant approximatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable est inclus dans le COÛT ESTIMATIF TOTAL. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS, la TVH, la TVA ou autre taxe est ajoutée à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquée séparément. Tous les biens ou services détaxés, exonérés de taxes ou qui échappent à la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable doivent être mentionnés expressément sur les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable.
- CG37 COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 37.1** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du ministre, détruire ses comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'à la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens, selon la date la plus tardive.
- 37.2** Pendant la période mentionnée à la clause CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, réceptionnés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants autorisés du ministre, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à la disposition de ses représentants les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et il fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, réceptionnés et pièces justificatives.
- CG38 GARANTIE**
- 38.1** Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Sa Majesté ou au nom de celle-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du présent contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne porte que sur leur intégration adéquate aux travaux. De plus, l'entrepreneur est tenu de respecter les autres garanties prévues par la loi.
- 38.2** Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG38.1 et CG38.5, l'entrepreneur devra, à la demande du ministre et le plus rapidement possible, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

- 38.3** Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et, dans la mesure où les défauts n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 38.4** Sa Majesté paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG38.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le représentant du Ministère.
- 38.5** La durée de la garantie prévue à la disposition CG38.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard de Sa Majesté à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 38.6** Les garanties exposées dans la clause CG38.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG38.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 38.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG38.5;
- 38.6.2** 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.
- 38.7** Toutes les dispositions des clauses CG38.2 à CG38.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au présent contrat pendant cette période.
- CG39 PAIEMENT**
- 39.1** Les paiements relevant de ce contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant du Ministère une demande de paiement.
- 39.2** Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la disposition CG25.1, le ministre procédera au paiement :
- 39.2.1** dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates,
- 39.2.2** dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates,
- 39.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 39.3** Aux fins de ce contrat, on entend par jour complet toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 39.4** Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 39.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG39.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 39.6** Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.
- CG40 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 40.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
- 40.2** « Taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 40.3** « Date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 40.4** « Exigible » s'entend de la somme due par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur aux termes du présent contrat.
- 40.5** « En souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 40.6** Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent (3 %) par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 40.7** Sa Majesté ne sera pas tenue de payer des intérêts relativement à cette disposition si elle n'est pas responsable du délai du paiement à l'entrepreneur;
- 40.8** Sa Majesté ne sera pas tenue de payer des intérêts sur les paiements anticipés en souffrance.

**APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

\*\*\*L'Énoncé des travaux (appendice A), fondé sur la description des services de l'AA, sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

ÉBAUCHE

**APPENDICE B – LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

\*\*\*Le tableau de la liste des documents existants (appendice B) sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

ÉBAUCHE



*APPENDICE C*

*Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement fédéral du Canada*

*Conformément à la Directive du Conseil du Trésor*

*Agents contractuels*

<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>

ÉBAUCHE